John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

96-66

la ſolde des Troupes, journées d'hôpitaux & des appointemens, traitemens & gages des perſonnes employées dans les états du Roi, & pourvues de brevets ou commiſſions qui tiennent lieu d'ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même d'être dénoncés comme coupables de divertiſſement des deniers publics; faiſons pareillement défenſe au Tréſorier principal de la Marine & des Colonies, de recevoir pour comptant les acquits de dépenſes qui ne ſeront pas faites en vertu de nos Ordonnances, ou de celles de l'Ordonnateur du Cap, autres toutefois que ceux de la ſolde des troupes, journées d'hôpitaux, appointemens, traitemens & gages, à peine d'être leſdits acquits de dépenſes rejétés de ſes comptes.

Sera la préſente Ordonnance enregiſtrée & dépoſée au Contrôle de la Marine, imprimée & notifiée à la diligence du Contrôleur, aux Receveurs des octrois de tous les départemens de la Colonie, pour qu'ils ayent à s'y conformer.

Fait au Port-au-Prince, le 24 Juillet 1790. *Signé*, PROISY.

Dépoſé & enregiſtré au Contrôle de la Marine, à Saint-Domingue le 26 Juillet 1790. *Signé*, DESCHAMPS.

Collationné par nous Contrôleur de la Marine à Saint-Domingue.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD. 1790.

TROUPES
LICENCIÉES.

AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.

1790.

la ſolde d
& gages
brevets ou
en leur p
divertiſſem
principal d
de dépenſe
celles de
des troup
peine d'êt

Sera la
Marine,
des octroi
s'y confo

Fait au

Dépoſé
26 Juille

Au Po

EXTRAIT
DES REGISTRES

De l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue.

Séance du vingt-sept Juillet 1790.

L'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, considérant que l'Assemblée nationale a formellement déclaré par son Décret du 8 Mars dernier, *n'avoir jamais entendu assujettir les Colonies à des Lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.*

Considérant, que par son Instruction du 28 du même mois, *elle a voulu réduire ces conditions aux termes les plus simples, aux maximes les plus incontestables, & qu'au de-là de ce qui constitue les rapports fondamentaux des Colonies à la Métropole, elle n'a rien voulu ajouter qui pût imposer quelque limite à la liberté des Assemblées coloniales.*

Considérant que l'un des objets qui importent le plus au régime intérieur de la partie Françoise de

Saint-Domingue, eſt l'organiſation des Troupes ſoldées qui ſont employées au ſervice de cette contrée, auſſi vaſte que floriſſante.

Conſidérant que l'organiſation actuelle de ces Troupes, vicieuſe dans ſon principe, ne ſauroit convenir à l'état préſent des choſes où le Soldat, rappelé au titre de Citoyen, n'eſt plus un inſtrument de deſpotiſme; que cette organiſation convient encore moins aux Troupes actuellement exiſtantes dans la partie Françoiſe de Saint-Domingue, puiſque telles qu'elles ſont organiſées, elles ne peuvent point remplir l'objet de leur inſtitution, qui eſt de pourvoir plus efficacement à la ſureté des Citoyens qui habitent cette Iſle, & à la conſervation de leurs propriétés.

Conſidérant que ces Troupes impuiſſantes, par leur petit nombre, pour la défenſe de ce pays contre les ennemis du dehors, n'ont en effet d'autres deſtinations que d'aider à y maintenir la tranquillité intérieure, & qu'elles ont été inſtituées uniquement pour ſuppléer aux Milices, dont la ſuppreſſion a eu pour prix l'impoſition qui ſert à payer l'engagement, la ſolde & l'entretien de ces mêmes Troupes.

Conſidérant que s'il eſt juſte de s'intéreſſer au ſort de toutes les Claſſes des Citoyens, qui, dans ce climat deſtructeur, contribuent à augmenter la puiſſance de l'empire François; celui des Troupes ſoldées au ſervice de la partie Françoiſe de Saint-Domingue a des droits particuliers à la ſollicitude de ſes Repréſentans.

Au

Conſidérant que le deſpotiſme des Officiers militaires doit ceſſer de peſer ſur des hommes libres, qui ſe ſont expatriés pour l'avantage de la Nation entière, & que le premier pas à faire pour l'amélioration de leur ſort, doit être la deſtruction des abus ſous le poids deſquels ils gémiſſent.

Conſidérant que l'inſuffiſance de la paye que reçoivent les Troupes ſoldées au ſervice de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & qui eſt trop modique pour pouvoir ſubvenir à leurs beſoins, doit attirer l'attention des Repréſentans du Peuple de cette contrée, & que ſi l'Aſſemblée nationale a cru qu'il étoit de ſa ſageſſe autant que de ſa juſtice de s'empreſſer à rétablir entre cette paye, & les beſoins qu'elle doit ſatisfaire, un équilibre rompu par l'augmentation du prix des choſes de première néceſſité; c'eſt un des points où elle doit être le plus fidellement imitée par l'Aſſemblée générale, jalouſe, comme elle, de procurer à tous les Ordres de Citoyens la plus grande ſomme de bonheur poſſible.

Conſidérant que pour atteindre ce but du plus grand bonheur des Citoyens de tous les Ordres, & en même temps pour mieux aſſurer la tranquillité intérieure de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, il eſt intéreſſant de rappeler promptement dans ſon ſein une multitude de Soldats qu'un moment d'erreur, & trop ſouvent les vexations outrées de ceux qui les commandent, ont forcés de s'expatrier ou de ſe cacher, afin que cette portion, plus malheureuſe que coupable du Peuple François, puiſſe jouir, comme ſes Frères du Continent, & comme ceux de cette Iſle, du bienfait de la régénération.

Considérant que le soin de veiller au maintien de la tranquillité intérieure, impose un autre devoir, non moins pressant aux Représentans de la partie Françoise de Saint-Domingue, celui d'ôter à un Gouverneur mal conseillé & gouverné lui-même par une Troupe d'hommes pervers qui l'entourent, le moyen d'exécuter contre les Habitans de cette Colonie, & contre la Colonie entière, des desseins dont la noirceur ne se développe que trop dans les préparatifs de guerre qui menacent la ville du Port-au-Prince, & que rien ne nécessite.

Considérant que ce devoir devient plus important à remplir, & plus cher en même temps aux Représentans de la partie Françoise de Saint-Domingue, à raison de l'attachement qu'ils ont voué à la Mère-Patrie, à laquelle ils veulent conserver une Colonie qui est sur le point de lui échapper par les criminels efforts de ceux-là même qui osent accuser l'Assemblée de viser à l'indépendance; qu'en effet les nouvelles alarmantes que l'Assemblée générale reçoit de toutes parts, ne permettent plus de douter qu'il n'y ait un plan formé pour opérer une contre-révolution en enlevant cette Colonie à la France : que les liaisons du Sieur de Mauduit, Colonel du Régiment du Port-au-Prince, avec les ennemis de la révolution, & qui sont consignées dans les papiers-publics, le changement qui s'est opéré dans la conduite du Gouverneur dès l'instant de l'arrivée de ce Colonel à Saint-Domingue; les bravades de cet Officier envers l'Assemblée générale, l'encouragement par lui donné à une Corporation qui semble n'avoir pour objet que de traverser l'Assemblée générale

Au

dans l'exécution de ſes Décrets, le concert ſuivi de
ce nouveau Commandant par *interim* de la ville du
Port-au-Prince, avec les Officiers qui compoſent
l'État-Major de cette même ville, ſes démarches
conſtatées auprès des Troupes ſoumiſes à ſes ordres,
es Ecrits incendiaires qu'il répand parmi elles, les
ndécentes orgies auxquelles il ſe livre avec ceux
qu'il appelle ſes Soldats, comme pour leur faire
ublier ſes exercices forcés, par leſquels ils les
écraſe; tout juſqu'à la procédure qui s'inſtruit devant
e Châtelet au nom de l'Aſſemblée nationale contre
e Miniſtre prévaricateur, dont le Sieur Mauduit
ſt un des Agens les plus affidés, tout annonce la
érité d'un complot d'où doivent dépendre & le
uccès d'une contre-révolution ſi ſouvent tentée,
amais abandonnée, & avec elle le ſalut du Miniſ-
re, objet depuis ſi long-temps, de l'exécration ſi
uſtement méritée de la partie Françoiſe de Saint-
Domingue, & avec elle encore les ambitieux projets
e tant d'orgueilleux également dévorés de la ſoif
es honneurs & de celle des richeſſes, & vivement
ntéreſſés au rétabliſſement de l'ancien régime, ſeul
avorable à leurs eſpérances altières.

Conſidérant enfin que tous les doutes ſont éclair-
is, que tous les voiles ſont déſormais levés par
e ſerment criminel que le Sieur Mauduit, abuſant
le l'ignorance & de la foibleſſe des Soldats peu inſ-
ruits & accoutumés à ployer ſous ſon autorité,
a oſé exiger d'eux, dont il n'a pas craint d'adreſſer
à l'Aſſemblée générale les formules diverſement im-
pies. Serment, qui de cela ſeul qu'il eſt différent
de celui qui a été preſcrit, ſoit par l'Aſſemblée na-

RE

ngue, par
la Croix-
Maillet 1790.

1790.

ic, profon-
ave la Colo-
ſſiale de la
us propres à
de l'Empire
-êté, & de
aternels qui
l'important
ordiaux de
ibloient être
ercevoir aux
ſeule claſſe
à l'ennemi
oportion des
le extraordi-
out ailleurs,

, cette même
ble & de la

onnoître à ces
des paſſions
particulieres. Ils penſent que la coalition de tous les bons Citoyens,

tionale, ſoit par l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, eſt coupable ; ſerment dont le crime augmente, & ſe manifeſte de plus en plus par la clandeſtinité même, car tout ſerment qui n'eſt prêté par des Soldats que dans l'enceinte de leurs Caſernes, tout ſerment qui n'eſt point prêté par eux en préſence du Peuple & de ſes Magiſtrats, eſt un ſerment clandeſtin : ſerment que le Sieur Mauduit a cherché à propager par des voies auſſi ténébreuſes parmi les Soldats du détachement en garniſon dans cette ville de Saint-Marc, en leur envoyant pour cet effet deux Officiers du même Régiment, les Sieurs Deſligneris & Brunet; ſerment qui décèle d'autant mieux l'eſprit dans lequel il a été inventé, que le Commandant de cette même ville de Saint-Marc, le Sieur de Grimouville s'eſt oppoſé aux recherches que le Comité étoit chargé par l'Aſſemblée générale de faire aux Caſernes pour conſtater une démarche auſſi attentatoire à la liberté publique; ſerment qui doit avoir été exigé des autres Troupes ſoldées de la partie Françoiſe de Saint-Domingue : ſerment enfin qui ne tend rien moins qu'à s'aſſurer des Soldats par les liens les plus ſacrés de l'honneur & de la religion, pour pouvoir enſuite tourner leurs armes contre les Citoyens. Si, ce que la plupart des Soldats ignorent, un ſerment fait au-delà de ce que les Lois preſcrivent, n'étoit pas nul, & ſi ceux à qui on l'a ſurpris n'en étoient pas relevés par ſa propre illégalité.

Par toutes ces conſidérations ; l'Aſſemblée générale a décrété & décrète ce qui ſuit :

Au

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Troupes d'infanterie & autres actuellement employées au ſervice de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, ſont & demeurent ſupprimées & licenciées à compter du jour de la publiçation du préſent Décret.

II.

Attendu la ſuppreſſion & le licenciement deſdites Troupes, il ſera pourvu à l'inſtant à leur remplacement, par la levée & la formation d'un nouveau Corps de Troupes, déſigné ſous le nom de Gardes nationales ſoldées de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

III.

Tous les Citoyens actuellement employés dans leſdites Troupes, pourront entrer dans le nouveau Corps des Gardes nationales ſoldées de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & recevront, pour leur engagement qui ſera ſeulement de cinq ans, douze piaſtres gourdes, en ſignant le nouvel engagement.

IV.

Tous les Citoyens employés dans les Troupes actuellement exiſtantes, & qui ne voudroient point prendre un nouvel engagement, recevront un congé abſolu avec la permiſſion de demeurer dans la partie Françoiſe de Saint-Domingue, à la charge de ſe préſenter à la Municipalité ou au Comité du lieu

RE

ingue, par
le la Croix-
Juillet 1790.

1790.

ac, profon-
uve la Colo-
oiſſiale de la
us propres à
de l'Empire
rêté, & de
raternels qui
l'important
imordiaux de
mbloient être
ercevoir aux
ne ſeule claſſe
te à l'ennemi
roportion des
cle extraordi-
tout ailleurs,

é, cette même
uble & de la

onnoître à ces
des paſſions

particulieres. Ils penſent que la coalition de tous les bons Citoyens,

où ils desireront fixer leur résidence, pour y faire inscrire leurs noms sur le tableau des Citoyens actifs dudit lieu, & pour servir en conséquence dans les Gardes nationales non soldées, comme tous les autres Citoyens. A l'égard de ceux qui voudroient se retirer en France, il sera pourvu au payement de leur passage & de leur conduite jusqu'au lieu de leur domicile.

V

Tous les Soldats déserteurs qui sont cachés dans les divers quartiers de la partie Françoise de Saint-Domingue, ou qui se sont expatriés, seront relevés de leur desertion à compter aussi du jour de la publication du présent Décret, & invités à revenir promptement dans leur Patrie, jouir du bienfait de la liberté & de l'heureuse révolution qui l'a acquise à tous les François; en conséquence lesdits déserteurs ne seront point recherchés pour quelque cause que ce soit, à moins qu'ils ne soient coupables de crime autre que celui de désertion, déclarant criminels de lèse-Nation tous ceux qui les troubleroient dans le plein & entier exercice de leur liberté.

V I.

Tous les Soldats déserteurs qui, après la publication du présent Décret, rentreront dans la partie Françoise de Saint-Domingue, & qui voudront être employés dans le nouveau Corps *des Gardes nationales soldées*, recevront également une somme de douze gourdes pour leur engagement, qui sera aussi de cinq ans.

Au

VII.

Ceux qui ne voudront point se rengager, recevront leur congé absolu, à la charge par eux de se présenter à la Municipalité ou au Comité du lieu où ils desireront faire leur résidence, pour y faire inscrire leurs noms sur le tableau des Citoyens actifs de ladite Paroisse, & seront employés dès ledit jour dans le Corps des Gardes nationales non soldées, comme tous les autres Citoyens.

VIII.

Tous les Officiers employés dans les Troupes actuellement existantes, & qui desireront avoir de l'occupation dans le nouveau Corps des Gardes nationales soldées, conserveront leurs grades dans ledit Corps & seront employés à leur tour & rang selon leur grade & leur ancienneté; mais nul Officier ou Soldat ne sera admis dans ledit Corps *des Gardes nationales soldées*, qu'il n'ait préalablement prêté pardevant la Municipalité ou le Comité du lieu de sa résidence, le serment décrété par l'Assemblée générale d'être fidelle à la Nation, a la Loi, au Roi & à la Constitution de la partie Françoise de Saint-Domingue.

IX.

Tous les Officiers actuellement employés qui, conformément à l'article ci-dessus, ne voudroient point servir dans le nouveau Corps *des Gardes nationales soldées*, n'en demeureront pas moins obligés de se

RE

ingue, par
le la Croix-
Juillet 1790.

1790.

ac, profon-
uve la Colo-
oissiale de la
us propres à
s de l'Empire
rêté, & de
raternels qui
a l'important
imordiaux de
mbloient être
percevoir aux
ne seule classe
te à l'ennemi
roportion des
cle extraordi-
tout ailleurs,

é, cette même
uble & de la

connoître à ces
des passions
particulieres. Ils pensent que la coalition de tous les bons Citoyens,

préſenter dans huitaine à la Municipalité ou au Comité du lieu où ils deſireront fixer leur réſidence, pour ſe faire inſcrire ſur le tableau des Citoyens actifs dudit lieu, & pour y ſervir en qualité de Gardes non ſoldées comme tous les autres Citoyens.

Et attendu que les places deſdits Officiers ſont ſupprimées, à compter du jour de la publication du préſent Décret, tous Tréſoriers ou Comptables demeureront perſonnellement reſponſables des payemens qu'ils pourroient faire auxdits Officiers pour raiſon de leurs prétendus appointement, logement & autres objets.

X.

Toutes les places d'Officiers & Bas-Officiers qui, pour la nouvelle organiſation des Gardes nationales ſoldées, ſe trouveroient vacantes au jour de la formation de ce Corps, ſeront données en partie aux Créoles ou Européens, Habitans de cette Iſle, qui deſireroient y entrer, & en partie aux Bas-Officiers & Soldats qui ſervoient ci-devant dans les Troupes employées au ſervice de la partie Francoiſe de Saint-Domingue, ſuivant la priorité de leurs grades, l'ancienneté de leurs ſervices, & ſuivant qu'ils auront donnés, plus ou moins, des preuves de leur patriotiſme.

Quant aux grâces & récompenſes militaires, le ſervice fait dans les Corps actuellement exiſtans, ſera compté ſans interruption pour ceux qui s'incorporeront dans le nouveau Corps des Gardes nationales ſoldées, ſuivant le Réglement qui ſera preſenté pour cet effet à l'Aſſemblée par ſon Comité de force & ſureté publique.

Au

X I.

L'Assemblée générale adopte les trois premiers titres du Réglement qui lui a été proposé par ledit Comité pour la formation, organisation, solde, police & administration *des Gardes nationales soldées de la partie Françoise de Saint-Domingue.* Pour être exécutés en tout leur contenu; en conséquence, lesdits trois premiers titres seront joints au présent Décret, & la minute en demeurera déposée aux Archives après avoir été paraphée, *Ne varietur*, par MM. les Officiers de l'Assemblée.

L'Assemblée générale invite son Comité de force publique à lui présenter sans délai les autres titres du Réglement.

X I I.

Elle invite aussi son Comité d'Agriculture, à lui présenter incessamment un projet concernant les moyens de récompenser, à l'expiration de leur service par une propriété, les Citoyens qui auront bien servi dans *les Gardes nationales soldées de la partie Françoise de Saint-Domingue.*

X I I I

Toutes les Municipalités, ou à leur défaut les Comités paroissiaux, demeurent autorisés à recevoir les engagemens de tous Soldats qui voudroient prendre parti dans lesdites *Gardes nationales soldées*, conformément au modèle ci-joint, elles demeurent

ningue, par
de la Croix-
5 Juillet 1790.

1790.

ac, profon-
ouve la Colo-
oissiale de la
us propres à
s de l'Empire
rrêté, & de
fraternels qui
n l'important

imordiaux de
mbloient être
percevoir aux
ne seule classe
te à l'ennemi
roportion des
cle extraordi-
tout ailleurs,

é, cette même
uble & de la

connoître à ces
des passions
particulières. Ils pensent que la coalition de tous les bons Citoyens,

également autorisées à se servir des fonds qui sont dans la caisse des Octrois de leur arrondissement pour payer lesdits engagemens, ainsi que la solde & entretien de ceux qui entreront dans le nouveau Corps.

XIV.

L'Assemblée générale, nomme MM. de Borel, de Caradeux, de Caduſch, de la Chevalerie, Duverger, Député de Jérémie; de Lavalette, de Nogerée, d'Hauteval, de la Combe, de Remoussin, de Maigne & Carré, Commissaires, à l'effet de correspondre avec les Municipalités ou Comités paroissiaux pour préparer la formation desdites Gardes nationales soldées & s'occuper de tous les moyens qui pourront faciliter l'exécution du présent Décret, s'en rapportant là dessus à leurs lumières & à leur prudence, à la charge néanmoins de rendre compte à l'Assemblée de leurs opérations à ce sujet.

Sera le présent Décret envoyé incessamment à la sanction du Roi, & vu l'urgence de son exécution, sera, ledit Décret avec celui qui prononce l'urgence, notifié au Gouverneur général, pour, par lui, le promulguer & faire exécuter, ou remettre ses observations à l'Assemblée dans le délai de dix jours prescrit par le Décret du 28 Mai dernier; sera en outre le présent Décret envoyé à toutes les Paroisses, & imprimé au nombre de quinze cens exemplaires.

Fait en Assemblée générale les jour & an que dessus. *Signé*, T^as. MILLET, Président, DE PONS

Au

15

Vice-Préſident, DAUBONNEAU, DENIX, MONGIN & FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Pour copie conforme à l'original, revêtu du ſceau de l'Aſſemblée, reſté en nos mains.

Signé, le Comte DE PEINIER.

RE

ningue, par
de la Croix-
5 Juillet 1790.

1790.

ac, profon-
ouve la Colo-
oiſſiale de la
us propres à
s de l'Empire
rrêté, & de
fraternels qui
n l'important
imordiaux de
mbloient être
percevoir aux
ne ſeule claſſe
te à l'ennemi
roportion des
cle extraordi-
tout ailleurs,

té, cette même
uble & de la

connoître à ces
des paſſions
particulières. Ils penſent que la coalition de tous les bons Citoyens,

C667

Au

LETTRE CIRCULAIRE

Écrite aux 52 Paroisses de la partie Françoise de Saint-Domingue, par M. de Saint-Olympe, Président de l'Assemblée paroissiale de la Croix-des-Bouquets, en vertu de l'Arrêté de ladite Paroisse, en date du 25 Juillet 1790.

Au Cul-de-Sac, le 29 Juillet 1790.

Messieurs et chers Compatriotes,

Les Citoyens François, Habitans du Quartier du Cul-de-Sac, profondément touchés de la position alarmante dans laquelle se trouve la Colonie, se sont assemblés le 25 de ce mois, dans l'Eglise Paroissiale de la Croix-des-Bouquets, pour y délibérer sur les moyens les plus propres à conjurer l'orage qui menace une des parties les plus précieuses de l'Empire François. L'Assemblée m'a ordonné de vous adresser son Arrêté, & de vous engager, au nom du patriotisme & des sentimens fraternels qui doivent unir tous bons François, à prendre en considération l'important objet qui l'occupe.

Avant que l'énergie nationale eût ressuscité les droits primordiaux de tous les Hommes, de l'abyme profond dans lequel ils sembloient être ensevelis pour les François, la saine politique avoit fait appercevoir aux Habitans de Saint-Domingue la nécessité de ne former qu'une seule classe de Citoyens, pour opposer une résistance ferme & constante à l'ennemi domestique, dont les forces naturelles sont en si grande disproportion des nôtres. Saint-Domingue donnoit alors à l'Univers le spectacle extraordinaire de l'union commandée par la politique, qui, par-tout ailleurs, divise, en créant des distinctions.

Par quel enchaînement de circonstances, par quelle fatalité, cette même contrée ne présente-t-elle aujourd'hui, que l'image du trouble & de la désunion ?

Les Habitans du Cul-de-Sac ne peuvent s'empêcher de reconnoître à ces traits, le jeu des intérêts privés, les conseils criminels des passions particulières. Ils pensent que la coalition de tous les bons Citoyens,

EB
F8355
1781
1-SIZE
V. 2